



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 5117

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention du M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la carence des moyens dont disposent les municipalités pour s'opposer à un projet de construction, lorsque celui-ci procède d'une volonté d'implantation d'un groupe sectaire. En l'état actuel de notre législation, les autorités municipales ont recours à de vains subterfuges techniques ou administratifs qui ne permettent pas de lutter efficacement contre de telles stratégies immobilières. Elles ne peuvent donc s'opposer aux demandes d'expansion de tels groupes dont le caractère de dangerosité a pourtant été unanimement reconnu, ces derniers n'hésitant pas à user de toutes les procédures juridiques pour parvenir à leurs fins. Afin de lutter contre l'implantation de ces groupes sectaires, il lui demande donc de lui préciser les termes de son action ministérielle pour introduire dans la procédure relative à l'aménagement et à l'urbanisme les moyens légaux permettant aux municipalités de s'opposer à de tels projets immobiliers.

Texte de la réponse

Le permis de construire a, comme le rappellent les dispositions des articles L. 421-1 et L. 421-3 du code de l'urbanisme, pour objet de contrôler la conformité de toute construction aux dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, concernant les règles d'urbanisme. La qualité du pétitionnaire ou la violation alléguée d'une réglementation autre que celle de l'urbanisme ne peuvent donc entrer dans le champ des critères d'appréciation par les autorités administratives compétentes pour examiner la demande de permis de construire. Ainsi le moyen tiré de la violation du principe de laïcité de l'Etat est inopérant à l'encontre d'un recours contentieux tendant à l'annulation d'un permis de construire (CE-section, 7 mai 1969, ville de Lille, Recueil Lebon, page 149). Par conséquent, le fait pour l'autorité administrative compétente de refuser un permis de construire en s'appuyant sur des considérations étrangères à l'urbanisme ou en modifiant à dessein la réglementation locale existant en la matière, constituerait un détournement de pouvoir dont la sanction par les juridictions administratives saisies du litige seraient l'annulation de la décision de refus contestée. Il n'existe donc en l'état actuel de notre législation et au regard de la jurisprudence aucune possibilité légale de fonder un refus de délivrance d'un permis de construire sur le caractère supposé « sectaire » du groupement qui le sollicite.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5117

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3522

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 935